



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°15-2016-019

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2016-08-22-001 - Arrêté préfectoral n°16-SAIC-035 fixant sur le budget de l'État, la rémunération hors taxes des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département du Cantal pour l'année 2016 (10 pages) Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2016-09-26-012 - Arrêté N° 2016-1051 du 26 Septembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (5 pages) Page 13

15-2016-09-26-013 - Arrêté n° 2016-1052 du 26 Septembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) Section Structure et Economie des Exploitations (SEE) (5 pages) Page 18

15-2016-09-26-011 - Arrêté n° 2016-1053 du 26 Septembre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) Section Agriculteurs En Difficulté (AED) (3 pages) Page 23

15-2016-09-26-010 - Arrêté N° 2016-1054 du 26 Septembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée relative aux GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) de la commission départementale d'Orientation pour l'agriculture du Cantal (2 pages) Page 26

15-2016-09-14-007 - Arrêté préfectoral n°2016-1024 du 14 septembre 2016 portant autorisation de construction, par la commune de Saint-Flour, maître d'ouvrage, de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Flour - Saint-Georges, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (15 pages) Page 28

Préfecture du Cantal

15-2016-09-14-006 - Arrêté n° 2016-1025 Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature : Le Trail d'Anjony, dimanche 23 octobre 2016. (3 pages) Page 43

15-2016-09-26-009 - Arrêté n° 2016-1048 Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature : Ventre à Terre aux Trois Roches, samedi 15 octobre 2016 à Coren les Eaux. (3 pages) Page 46

15-2016-09-27-001 - Arrêté n°2016-1064 du 27 septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous commissions spécialisées et commissions d'arrondissement (16 pages) Page 49

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2016-09-28-001 - Décision Direccte/UC15/2016/001 Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim. (3 pages) Page 65

N° 16-SAIC-035

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT, LA RÉMUNÉRATION HORS TAXES DES
AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE POLICE SANITAIRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL POUR L'ANNÉE 2016

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code rural notamment les articles L.201-1; L.203-10; L. 221-1, L. 221-2 et R. 203-17 ;
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État ;
- Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination du préfet du Cantal, Monsieur Richard VIGNON ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et Influenza Aviaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 février 2008 modifiés relatifs aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2009 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu la note de service DGAL/SDQP/N2014-899 du 14 novembre 2014 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2015-406 du 28 avril 2015 Modalités de surveillance de l'infestation des colonies d'abeilles Apis mellifera et de bourdons Bombus spp. par le petit coléoptère de la ruche Aethina tumida ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 21 décembre 2015 nommant Mme Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu la note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15 mars 2016 : Apiculture : missions des vétérinaires et des techniciens sanitaires apicoles (TSA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 16-DIR-017 DDCSPP du 16 mars 2016 portant subdélégation de signature de madame Véronique Lagneau, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal à certains de ses collaborateurs ;
- Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 inclus, les rémunérations des agents qui exécutent des opérations de police sanitaire ou toute autre mission confiée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : les opérations de police sanitaire concernent exclusivement les pathologies et les espèces animales figurant à la nomenclature des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories en application de l'article L.201-1 du Code rural, et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 sus visé.

Article 3 : les tarifs de rémunération définis à l'article 1^{er} ci-dessus ne concernent que des actes exécutés à la demande de l'administration.

Article 4 : les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas. Ils sont basés pour la plupart sur le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixé à 13,85 € HT.

Article 5 : les visites et les actes de police sanitaire effectués par les vétérinaires sanitaires et les agents sanitaires sont rémunérés aux tarifs prévus par les arrêtés ministériels sus-visés pour chacun des dangers sanitaires de première et deuxième catégories cités. Ces tarifs sont présentés en tableau annexé au présent arrêté (cf. annexe I).

Article 6 : lorsque les actes exécutés par le vétérinaire sanitaire à la demande de l'administration ne font pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel, ils sont rémunérés comme précisé dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : les déplacements des vétérinaires sanitaires nécessités par les interventions dans le cadre du présent arrêté sont rémunérés. Cette rémunération comprend des indemnités kilométriques variables selon le véhicule (cf. annexe III) et la rémunération du temps de déplacement, fixée forfaitairement à 1/15 d'AMV soit 0,923 € par km parcouru.

Article 8 : les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration sont rémunérés à la vacation dont le taux horaire est fixé à 1/200 de la rémunération d'un agent de l'État classé à l'indice brut 896, soit 17 euros.

Article 9 : Le remboursement forfaitaire de tous les frais de déplacement des experts est calculé sur la base de la distance « aller-retour » comprise entre le chef-lieu de la commune où réside l'expert et le chef-lieu de la commune où sont détenus les animaux dont l'abattage a été ordonné. Le taux de ce remboursement est fonction du véhicule personnel utilisé par l'expert.

Il est obtenu par la formule : $(20 t1 + 80 t2) : 100$, dans laquelle t1 et t2 représentent respectivement les taux unitaires prévus dans les deux tranches de 0 à 2 000 et de 2 001 à 10 000 kilomètres (cf. annexe 3) Il ne peut être alloué qu'un remboursement forfaitaire par jour pour un déplacement effectué dans une même commune. Si, dans une même journée, des estimations d'animaux sont effectuées par le même expert dans plusieurs communes, la distance à prendre en compte doit être le circuit le plus court.

Article 8 : les mémoires afférents aux rémunérations prévues par le présent arrêté doivent être adressés en trois exemplaires à la DDCSPP du Cantal, au plus tard à la fin de chaque trimestre.

Article 9 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, le trésorier payeur général, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 22 août 2016

La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Cantal

Signé : Véronique LAGNEAU

3/10

ANNEXE I – (AP 16-SAIC-035 du 22/08/2016)

Rémunération des actes faisant l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

Tuberculose bovine et caprine, AM 17 juin 2009 article 2

<u>Visite de l'exploitation</u> , y compris examen clinique, envoi ou remise des prélèvements à un laboratoire agréé, s'il y a lieu, recensement exact des animaux sensibles, rédaction et envoi des documents réglementaires, recueil d'informations épidémiologiques.	2 AMV	27,70 €
→ IDS, tuberculine fournie par le vétérinaire sanitaire, par animal, y compris la lecture.	1/5 AMV	2,77 €
→ IDC, tuberculines fournies par le vétérinaire sanitaire, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Prélèvements destinés au diagnostic bactériologique, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Actes d'identifications ou de marquage.	1/5 AMV	2,77 €

Anémie infectieuse des équidés, AM 23 septembre 1992 modifié article 2

<u>Visite de suspicion</u> , comprenant l'examen de l'équidé suspect, le contrôle de son identification, l'examen de l'effectif auquel il appartient, les prélèvements nécessaires, leur acheminement au laboratoire, la rédaction et l'envoi des documents réglementaires.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de l'établissement</u> infecté ou des établissements reliés épidémiologiquement, comprenant en sus les prélèvements sur tous les équidés et le marquage des animaux infectés avec maximum 1 visite par mois.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite en vue du marquage des équidés se déclarant infectés.</u>	2 AMV	27,70 €
→ Prélèvement sanguin, par équidé.	1/4 AMV	3,46 €

Fièvre aphteuse, AM 22 mai 2006 articles 2 à 7

<u>Visite de suspicion</u> : par 1/2 heure dans la limite de 6 heures y compris rapport écrit.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite de prélèvement, euthanasie ou vaccination</u> y compris rapport écrit	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique y compris rapport écrit, avec ou sans visite.	6 AMV	83,10 €
→ Prélèvements aphte ou muqueuse, par prélèvement.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements sanguins, par prélèvement.	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Vaccination, par animal.	1/10 AMV	1,39 €
Pour ces derniers actes, le matériel et les produits sont fournis par l'administration.		

Encéphalopathie spongiforme bovine, AM 4 décembre 1990 modifié article 2		
<u>Suspicion :</u> → visite animal suspect y compris compte-rendu, 4 visites maximum par animal suspect ; → visite par vétérinaire coordonnateur départemental, 1 visite maximum par animal ; → euthanasie.	3 AMV	41,55 €
	6 AMV	83,10 €
	3 AMV	41,55 €
<u>Confirmation :</u> → visite à fins de marquage ; → visite exploitation contenant des bovins originaires d'une exploitation sous APDI ; → marquage.	3 AMV	41,55 €
	2 AMV	27,70 €
	1/10 AMV (par bovin)	1,39 €
→ Prélèvements à l'équarrissage, comprenant le déplacement HT par prélèvement.	1 AMV	13,85 €
→ Euthanasie, produits nécessaires fournis par l'administration. Toute heure commencée est due.	6 AMV	83,10 €
Brucellose bovine, AM 17 juin 2009 article 1 Brucellose ovine-caprine, AM 10 octobre 2013		
Visite de l'exploitation où l'existence de la maladie est suspectée comprenant forfaitairement : - l'examen clinique des animaux (notamment de la femelle ayant avorté le cas échéant) ; - le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation ; - le passage pour la réalisation de prélèvements ou la lecture et interprétation des réactions aux épreuves d'intradermobrucellination ; - l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé ; - la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter et, le cas échéant, le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou portant déclaration d'infection ; - la rédaction et l'envoi des documents réglementaires ; - le recueil d'informations d'ordre épidémiologique. → Prélèvements : - sur organes génitaux mâles par bovin ; - sur enveloppes fœtales, ou organes génitaux femelles, ou mâle petit ruminant, par animal. → prélèvement de lait petit ruminant, destiné au diagnostic bactériologique, par animal. → Prélèvement sérologique bovin, par animal. → Prélèvement sérologique ovin-caprin, par animal. → Brucellination, y compris lecture par animal, brucelline fournie par l'administration. → Identification ou marquage par bovin. → Identification par ovin ou caprin.	2 AMV	27,70 €
	1 AMV	13,85 €
	1/2 AMV	6,93 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/5 AMV	2,77 €
	1/10 AMV	1,39 €

Brucellose des suidés, AM 27 août 2002 modifié articles 3 à 7		
<u>Visite de l'exploitation</u> , comprenant l'examen clinique des animaux, leur recensement, les prélèvements en vue d'un diagnostic sérologique ou bactériologique, leur remise au laboratoire, les prescriptions à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, la rédaction des documents administratifs, et selon les cas, l'euthanasie, la brucellination y compris lecture, le recueil d'information épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Prélèvement en vue bactériologie, par animal.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvement en vue sérologie, par animal.	1/5 AMV	2,77 €
→ Brucellination (brucelline fournie par l'administration).	1/5 AMV	2,77 €
→ Euthanasie (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
Pestes porcines, AM 2 octobre 2003 articles 12 à 14 et AM 17 mars 2004 modifié articles 2 à 5		
<u>Visite de suspicion</u> (exploitation ou moyen de transport) comprenant recensement exact, examen clinique avec prise de température, prescription à l'éleveur de mesures sanitaires et contrôle de celles-ci, recueil d'informations épidémiologiques et, si nécessaire, euthanasie et prélèvement, y compris la rédaction des documents.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
- plus par prélèvement d'organe.	1/2 AMV	6,93 €
- plus par prélèvement sanguin.	1/5 AMV	2,77 €
- plus par animal euthanasié (produit fourni par l'administration).	1/2 AMV	6,93 €
<u>Visite de surveillance</u> , comprenant le recensement exact et, si besoin, les examens cliniques avec prise de température et les prélèvements sur un échantillon d'animaux.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Visite de vaccination</u> , comprenant le recensement et la vaccination à l'exclusion de toute autre rémunération (vaccin fourni par l'administration).	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
Maladies réputées contagieuses des poissons, AM 23 septembre 1999 modifié articles 3, 4 et 12		
<u>Visites de qualification</u> , comprenant examen des lots de poissons, réalisation des prélèvements et acheminement laboratoire, contrôle du registre élevage, rédaction compte-rendu.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite d'exécution</u> des mesures de police sanitaire comprenant, selon les cas, la visite, le recensement, les prélèvements et leur remise au laboratoire, la prescription et le contrôle des mesures sanitaires, l'enquête épidémiologique, la rédaction des documents et compte-rendu.	8 AMV	110,80 €
Fièvre catarrhale ovine, AM 10 décembre 2008 articles 1 et 2		
<u>Visite de suspicion</u> , comprenant le recensement, la prescription des mesures sanitaires, le rapport de visite.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin.	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €
→ par prélèvement d'organe pour virologie.	1/5 AMV	2,77 €
<u>Visite des exploitations</u> en zones de protection ou de surveillance, y compris vaccination urgente (vaccin fourni par l'administration).	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Surveillance des cheptels sentinelles</u> :		
→ 1 visite ;	3 AMV	41,55 €
→ par prélèvement de sang bovin ;	1/5 AMV	2,77 €
→ par prélèvement de sang ovin ou caprin.	1/10 AMV	1,39 €

Pestes aviaires, AM 10 septembre 2001 modifié articles 10 et 12		
<u>Visites comprenant l'examen des animaux</u> , la visite du bâtiment, le recensement des animaux, les prescriptions des mesures sanitaires et la rédaction des documents en cas de suspicion.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
→ Dans cheptel en lien épidémiologique.	3 AMV	41,55 €
→ Après élimination du troupeau.	3 AMV	41,55 €
→ Autopsie, par oiseau.	1 AMV	13,85 €
→ Prélèvement en vue sérologie ou virologie.	1/5 AMV	2,77 €
→ Enquête épidémiologique.	6 AMV	83,10 €
Tremblante ovine et caprine, AM 24 juillet 2009 article 2		
<u>Suspicion clinique ou après confirmation</u>		
<u>Visite de l'animal ou de l'exploitation</u> comprenant la rédaction des documents et compte-rendu d'intervention.	3 AMV	41,55 €
→ Euthanasie.	1 AMV	13,85 €
→ Enquête épidémiologique initiale.	4 AMV	55,40 €
<u>Visite de suivi sanitaire et technique</u> comprenant la rédaction des compte-rendus avec un maximum de 2 par an.	4 AMV	55,40 €
→ Prélèvement de sang ovin en vue génotypage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Marquage.	1/10 AMV	1,39 €
→ Euthanasie des animaux (1'heure, hors fourniture du produit).	6 AMV	83,10 €
<u>Surveillance sur ovins ou caprins morts</u>		
Prélèvements tronc cérébral, par animal (comprend le déplacement).	1 AMV	13,85 €
Salmonelloses dans les troupeaux Gallus gallus, AM 26 février 2008 article 7 (chair) et 8 (pondeuses)		
<u>Visite du troupeau suspect</u> , y compris rédaction des documents et compte-rendu d'intervention ainsi que la réalisation des prélèvements.	3 AMV	41,55 €
<u>Visite 72 h avant élimination</u> , incluant inspection et préparation du chantier.	3 AMV	41,55 €
<u>Validation du protocole de nettoyage</u> : désinfection visite après élimination des animaux.	3 AMV	41,55 €
→ Enquête épidémiologique comprenant le repérage des animaux susceptibles d'être atteints et identification des facteurs de risques pouvant être à l'origine de la maladie, y compris la rédaction du compte-rendu.	6 AMV	83,10 €
Maladies réputées contagieuses des abeilles, AM 11 août 1980 modifié article 5, AM 16 février 1981 articles 8 et 9. NS2016-233 art2.5		
<u>Suspicion ou confirmation</u> des dangers sanitaires de première et deuxième catégories comprenant la rédaction du rapport de visite	6 AMV (par heure)	83,10 €

ANNEXE II (AP 16-SAIC-035 du 22/08/2016)

Rémunération des actes vétérinaires ne faisant pas l'objet d'une tarification par arrêté ministériel

<u>Visite</u> comprenant, selon les cas, les actes nécessaires au diagnostic, le contrôle des réactions allergiques, le marquage des animaux, malades ou contaminés, la prescription des mesures sanitaires à respecter, le contrôle de l'exécution de ces mesures, les autres missions éventuellement demandées par l'administration, ainsi que le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.	3 AMV (par 1/2 h)	41,55 €
<u>Demi-journées ou journées</u> de présence	6 AMV (par heure)	83,10 €
<u>Euthanasie</u>		
→ Ovins – caprins – carnivores, par animal.	1 AMV	13,85 €
→ Bovins – équins, par animal.	3 AMV	41,55 €
<u>Autopsies</u> , y compris le rapport, par animal domestique ou sauvage		
→ Bovins – équins – camélidés :		
- plus de 6 mois, par animal ;	6 AMV	83,10 €
- moins de 6 mois, par animal.	3 AMV	41,55 €
→ Ovins – caprins – porcins – carnivores.	3 AMV	41,55 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1 AMV	13,85 €
<u>Injections diagnostiques</u> , produit fourni par l'administration y compris la communication du résultat.		
Par animal,		
→ Bovins – équins – camélidés/ovins – caprins – porcins – carnivores.	1/5 AMV	2,77 €
→ Poissons – rongeurs – oiseaux.	1/10 AMV	1,39 €
<u>Prélèvements</u> , comprenant l'identification complète du prélèvement et fiche de renseignements détaillée, par animal.		
→ Sang toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
→ Sang oiseaux (enquête Influenza Aviaire).	0,05 AMV	0,69 €
→ Lait toutes espèces.	0,4 AMV	5,54 €
→ Organes génitaux mâles bovins – équins – camélidés.	1 AMV	13,85 €
→ Organes génitaux mâles petits ruminants.	1/2 AMV	6,93 €
→ Organes génitaux femelles ou enveloppes fœtales bovins, équins, petits ruminants, camélidés et porcins.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements cutanés toutes espèces domestique ou sauvage.	1/2 AMV	6,93 €
→ Prélèvements aphtes ou muqueuse toutes espèces domestique ou sauvage.	1 AMV	13,85 €
→ Système nerveux central.	5 AMV	69,25 €
<u>Actes d'identification ou de marquage</u> comprenant une fiche récapitulative d'identification, repères fournis par l'administration, par animal toutes espèces.	1/5 AMV	2,77 €
Rapports demandés par l'administration, sans visite.	1 AMV	13,85 €

ANNEXE III (AP 16-SAIC-035 du 22/08/2016)**Indemnités kilométriques**

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km t1	De 2 001 à 10 000 km t2	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25	0,31	0,18
6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
8 CV et plus	0,35	0,43	0,25



PRÉFET DU CANTAL

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2016 – 1051 du 26 Septembre 2016

**fixant la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
(CDOA)**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1031 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2014-1146 du 8 septembre 2014 relatif à la composition de la CDOA ;
- VU** les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA ;

- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Un représentant du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne,

Titulaire	M. Bernard RISPAL
-----------	-------------------

- Le Trésorier-payeur général ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	M. Patrick ESCURE
Suppléante	Mme Lucie ROUSSET
Suppléant	M. Eugène JUERY

Titulaire	Mme Chantal COR
Suppléant	M. Jean-Yves JOUVE
Suppléante	Mme Laure CHIBRET

- dont un au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. Clément RAYMOND
Suppléante	Mme Pascale MONIER
Suppléant	M. Rémi BRONCY

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Gérard BRUNHES
Suppléant	M. Erwan KERVRAN
Suppléant	M. Jean-Pierre ÉCHALIER

- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Titulaire	M. Guy CALMEJANE
Suppléant	M. Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	M. Pierre-Jean SEGUIS

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

– au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) (5),

Titulaire	M. Jérôme MERLE
Suppléant	M. Jérôme BONNET
Suppléant	M. Frédéric LACOSTE

Titulaire	M. Gaëtan FEREROL
Suppléant	M. Francis FLAGEL
Suppléant	M. David LADOUX

Titulaire	M. Joël PIGANIOL
Suppléant	M. Christian GUY
Suppléant	M. André DAVID

Titulaire	M. Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	M. Jean Marie FABRE
Suppléant	M. Patrick LOURS

Titulaire	M. Patrick BÉNÉZIT
Suppléant	M. Bruno BARBET
Suppléant	M. Christian GENDRE

– au titre de la Confédération Paysanne (1)

Titulaire	M. Alain BOUDOU
Suppléant	M. Michel LACOSTE
Suppléant	M. André VERMANDE

– au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole(2)

Titulaire	Mme Françoise REDON
Suppléant	M. Philippe CASTANIER
Suppléante	Mme Christèle SERVANS

Titulaire	M. Baptiste SERVANS
Suppléant	M. Gilbert ANGELVY
Suppléant	M. Jean-Pierre BIOULAC

- Un représentant des salariés agricoles,

Titulaire	M. Roger LAUBIE
Suppléante	Mme Delphine RAYMOND

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires,

Titulaire	M. Benoît JULHES
Suppléant	M. Jean-Pierre CHATEAU
Suppléant	M. Pierre BARTHELEMY

Titulaire	Thierry PERBET
Suppléant	Michel FABREGUES

- Un représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Bernard COUDY
Suppléant	M. Jean BOUNIOL

- Un représentant des fermiers métayers,

Titulaire	M. Pierre CUSSET
Suppléant	M. Géraud RIFFAUD
Suppléant	M. Gilles DALLE

- Un représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Édouard DE BONNAFOS
Suppléant	M. Jean-Ambroise TOURNEMILLE
Suppléant	M. Pierre BIRON

- Un représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Jacques CROS
Suppléant	M. Gilles MOREL
Suppléant	M. Jacques LACOSTE

- Deux représentants d'associations agréés pour la protection de l'environnement,

Titulaire (au titre de la Fédération Départementale pour la Nature et l'Environnement FDANE)	M. Jean-François MADELPUECH
Suppléant	M. Joël BEC
Titulaire (au titre de la Fédération de la chasse)	M. Jean NICOLAUDIE
Suppléant (au titre de la Fédération de la chasse)	M. Daniel FRUQUIERE

- Un représentant de l'artisanat

Titulaire (au titre de la Chambre des Métiers)	M. Claude MEINIER
Suppléant	M. Philippe FRONTIL
Suppléant	M. Jean-Paul BASTIEN

- Un représentant des consommateurs

Titulaire (INDECOSA 15)	M. Alain COURTINE
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRIEU

- Deux personnes qualifiées

Titulaire (Représentante de l'agriculture de groupe)	Mme Brigitte TROUCELLIER
Titulaire (Représentant de l'enseignement agricole)	M. Jean-françois BESSON Lycée Agricole Louis Mallet
Suppléante	Céline ARSAC CFPPA d'Aurillac
Suppléante	Marie-Laure TIREL CFPPA de St-Flour

Article 2 : Sont invités dans les domaines foncier, comptable et financier, des experts des organismes suivants :

– SAFER – Service départemental du CANTAL
– CERFRANCE CANTAL
– Banque Populaire du Massif Central
– Crédit Mutuel Massif Central

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012-1031 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2014-1146 du 8 septembre 2014, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(signé)

Richard VIGNON

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DU CANTAL

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2016 – 1052 du 26 Septembre 2016

**fixant la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)
Section Structures et Économie des Exploitations (SEE)**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1032 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2014-1147 du 8 septembre 2014 relatif à la composition de la CDOA SEE ;
- VU** les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA ;

- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Structures et Économie des Exploitations, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Trésorier-payeur général ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	M. Patrick ESCURE
Suppléante	Mme Lucie ROUSSET
Suppléant	M. Eugène JUERY

Titulaire	Mme Chantal COR
Suppléant	M. Jean-Yves JOUVE
Suppléante	Mme Laure CHIBRET

- dont un au titre des coopératives agricoles n'effectuant pas d'opérations de transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. Clément RAYMOND
Suppléante	Mme Pascale MONIER
Suppléant	M. Rémi BRONCY

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Gérard BRUNHES
Suppléant	M. Erwan KERVRAN
Suppléant	M. Jean-Pierre ÉCHALIER

- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des entreprises agroalimentaires coopératives,

Titulaire	M. Guy CALMEJANE
Suppléant	M. Didier BOUSSAROQUE
Suppléant	M. Pierre-Jean SEGUIS

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

– au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) (5),

Titulaire	M. Jérôme MERLE
Suppléant	M. Jérôme BONNET
Suppléant	M. Frédéric LACOSTE

Titulaire	M. Gaëtan FEREROL
Suppléant	M. Francis FLAGEL
Suppléant	M. David LADOUX

Titulaire	M. Joël PIGANIOL
Suppléant	M. Christian GUY
Suppléant	M. André DAVID

Titulaire	M. Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	M. Jean Marie FABRE
Suppléant	M. Patrick LOURS

Titulaire	M. Patrick BÉNÉZIT
Suppléant	M. Bruno BARBET
Suppléant	M. Christian GENDRE

– au titre de la Confédération Paysanne (1)

Titulaire	M. Alain BOUDOU
Suppléant	M. Michel LACOSTE
Suppléant	M. André VERMANDE

– au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole(2)

Titulaire	Mme Françoise REDON
Suppléant	M. Philippe CASTANIER
Suppléante	Mme Christèle SERVANS

Titulaire	M. Baptiste SERVANS
Suppléant	M. Gilbert ANGELVY
Suppléant	M. Jean-Pierre BIOULAC

- Un représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Bernard COUDY
Suppléant	M. Jean BOUNIOL

- Un représentant des fermiers métayers,

Titulaire	M. Pierre CUSSET
Suppléant	M. Géraud RIFFAUD
Suppléant	M. Gilles DALLE

- Un représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Édouard DE BONNAFOS
Suppléant	M. Jean-Ambroise TOURNEMILLE
Suppléant	M. Pierre BIRON

- Un représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Jacques CROS
Suppléant	M. Gilles MOREL
Suppléant	M. Jacques LACOSTE

- Un représentant d'une association agréée pour la protection de l'environnement,

Titulaire (au titre de la Fédération des chasseurs)	M. Jean NICOLAUDIE
Suppléant (au titre de la Fédération des chasseurs)	M. Daniel FRUQUIERE

- Deux personnes qualifiées

Titulaire (Représentante de l'agriculture de groupe)	Mme Brigitte TROUCELLIER
Titulaire (Représentant de l'enseignement agricole)	M. Jean-François BESSON Lycée Agricole Louis Mallet
Suppléante	Mme Céline ARSAC CFPPA d'Aurillac
Suppléante	Mme Marie-Laure TIREL CFPPA St-Flour

Article 2 : Sont invités dans les domaines foncier, comptable et financier, des experts des organismes suivants :

– SAFER – Service départemental du CANTAL
– CERFRANCE CANTAL
– Banque Populaire du Massif Central
– Crédit Mutuel Massif Central

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012-1032 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2014-1147 du 8 septembre 2014 relatif à la composition de la CDOA SEE , est abrogé

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(signé)

Richard VIGNON

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DU CANTAL

**Direction Départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ n° 2016 – 1053 du 26 Septembre 2016

**fixant la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)
Section Agriculteurs En Difficulté (AED)**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R313-1, R313-2, R313-5 et R313-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 2012-838 du 29 juin 2012 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** les résultats des élections à la chambre départementale d'agriculture du 31 janvier 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-0285 du 28 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1033 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2014-1149 du 8 septembre 2014 relatif à la composition de la CDOA AED ;
- VU** les nouvelles désignations proposées par les organisations membres de la CDOA ;

- SUR** proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E :

Article 1^{er} La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Section Agriculteurs En Difficulté, présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant comprend :

- Le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Trésorier-payeur général ou son représentant,
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	M. Jean-LOUIS FLAGEL
-----------	----------------------

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

– au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA) (5),

Titulaire	M. Jérôme MERLE
Suppléant	M. Jérôme BONNET
Suppléant	M. Frédéric LACOSTE

Titulaire	M. Gaëtan FEREROL
Suppléant	M. Francis FLAGEL
Suppléant	M. David LADOUX

Titulaire	M. Joël PIGANIOL
Suppléant	M. Christian GUY
Suppléant	M. André DAVID

Titulaire	M. Géraud FRUIQUIERE
Suppléant	M. Jean Marie FABRE
Suppléant	M. Patrick LOURS

Titulaire	M. Patrick BÉNÉZIT
Suppléant	M. Bruno BARBET
Suppléant	M. Christian GENDRE

– au titre de la Confédération Paysanne (1)

Titulaire	M. Alain BOUDOU
Suppléant	M. Michel LACOSTE
Suppléant	M. André VERMANDE

– au titre du Syndicat des Mécontents du Système Agricole(2)

Titulaire	Mme Françoise REDON
Suppléant	M. Philippe CASTANIER
Suppléante	Mme Christèle SERVANS

Titulaire	M. Baptiste SERVANS
Suppléant	M. Gilbert ANGELVY
Suppléant	M. Jean-Pierre BIOULAC

- Un représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Jean BOUNIOL
-----------	-----------------

- Un représentant des fermiers métayers,

Titulaire	M. Pierre CUSSET
Suppléant	M. Géraud RIFFAUD
Suppléant	M. Gilles DALLE

Article 2 : Sont invités dans les domaines comptable et financier, des experts des organismes suivants :

– CERFRANCE CANTAL
– Banque Populaire du Massif Central
– Crédit Mutuel Massif Central

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2012-1033 du 6 juillet 2012, modifié par l'arrêté n° 2014-1149 du 8 septembre 2014, relatif à la composition de la CDOA AED, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(signé)

Richard VIGNON

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2016 – 1054 du 26 Septembre 2016

**MODIFIANT LA COMPOSITION
de la formation spécialisée relative aux GAEC
(GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN)
de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture du CANTAL**

LE PRÉFET DU CANTAL,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-7-1 et R313-7-2 ;
- VU** Le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et n° 212-838 du 29 juin 2012 ;
- VU** Le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2015-0331 du 18 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA relative aux GAEC ;
- VU** Les propositions de représentations formulées par les organismes consultés ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du CANTAL,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}	<p>L'article 1 point 2 de l'arrêté n° 2015-0331 du 18 mars 2015 est modifié comme suit :</p> <p>– les deux représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale parmi les organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, siégeant au titre de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs du Cantal sont :</p>				
	<table border="1"><tr><td>Titulaire</td><td>M. BARDY Nicolas – Jallès – 15150 LACAPELLE VIESCAMP</td></tr><tr><td>Suppléant</td><td>M. PIGANIOL Joël – Chaubert – 15340 SENEZERGUES</td></tr></table>	Titulaire	M. BARDY Nicolas – Jallès – 15150 LACAPELLE VIESCAMP	Suppléant	M. PIGANIOL Joël – Chaubert – 15340 SENEZERGUES
Titulaire	M. BARDY Nicolas – Jallès – 15150 LACAPELLE VIESCAMP				
Suppléant	M. PIGANIOL Joël – Chaubert – 15340 SENEZERGUES				
	<table border="1"><tr><td>Titulaire</td><td>M. BONNET Jérôme – Vours – 15120 LABESSERETTE</td></tr></table>	Titulaire	M. BONNET Jérôme – Vours – 15120 LABESSERETTE		
Titulaire	M. BONNET Jérôme – Vours – 15120 LABESSERETTE				

Article 2	Les autres articles de l'arrêté n° 2015-0331 du 18 mars 2015 sont inchangés.
Article 3	Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

(signé)
Richard VIGNON

Conformément à l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté Préfectoral n° 2016 – 1024 du 14 septembre 2016
portant autorisation de construction, par la commune de Saint-Flour, maître d'ouvrage,
de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint Flour - Saint Georges,
au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement dans ses parties législative et réglementaire, notamment les articles L211-1 à L211-11 et L214-1 à L214-10, R214-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le comité de bassin le 1^{er} décembre 2015 et le programme de mesures associé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de fonctionnement et de leur efficacité ;

Vu le schéma départemental de gestion des déchets de l'assainissement établi par le Conseil départemental du Cantal en mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-668 du 24 avril 2012 mettant en demeure la commune de Saint Flour de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint Flour - Saint-Georges ;

Vu le courrier de la Direction Départemental des Territoires du 4 mars 2015 fixant les flux attribués aux rejets de l'agglomération de Saint Flour Saint-Georges permettant de respecter l'objectif de qualité en aval de la masse d'eau ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 31 juillet 2015 et les compléments reçus le 8 décembre 2015, présentée par la commune de Saint Flour, enregistrée sous le n°15-2014-00188 et relative à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Saint Flour - Saint Georges ;

Vu l'arrêté n° 2016-208 du 7 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de construction de la nouvelle station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint Flour -Saint Georges et sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique unique et ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 juillet 2016 ;

Vu la réponse du maire de Saint Flour, à la consultation faite sur le projet d'arrêté d'autorisation en application de l'article R214-12 du code de l'environnement, datée du 18 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016- 906 du 5 août 2016 prorogeant le délai de décision du Préfet sur la demande d'autorisation formulée par la commune de Saint Flour, en vue de la construction de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint Flour -Saint Georges ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet présenté dans la demande est conforme à la demande figurant dans l'arrêté préfectoral 2012-668 du 24 avril 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint Flour, représentée par son Maire. La commune de Saint Flour est le maître d'ouvrage de l'installation au titre de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser :

- la construction et l'exploitation de nouvelle station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint Flour Saint-Georges située au lieu-dit Saint-Thomas à Saint Flour, dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 708 972,80 m Y = 6 436 547,40 m ;
- le rejet des effluents traités dans l'Ander (masse d'eau FRFR317), dont les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : X = 708 944,00 m Y = 6 436 475,88 m.

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de traitement », du déversoir de tête et du déversoir du bassin de rétention.

1.2 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet

Les installations des ouvrages s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, décrites par l'annexe de l'article R 214-1 du code de l'environnement, dans la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Capacité de traitement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique, au sens de l'article R2224-6 du code des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5	816 kg DBO5/j soit 13 600 EH	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR : DEVL1429608A (JO du 19 août 2015)

Article 2 - Prescriptions relatives au traitement et au rejet

Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel susvisé s'appliquent au système autorisé.

2.1 - Description de la filière de traitement : l'ouvrage de traitement est une station d'épuration de type biologique à boues activées en aération prolongée, avec traitement complémentaire de l'azote et du phosphore. La description des principaux ouvrages figure en annexe 1.

2.2 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement : les ouvrages sont conçus avec les capacités nominales suivants :

Paramètres	Charge domestique	Matières de vidange	Charge industrielle	Capacité nominale	Équivalent habitants
DBO ₅	589 kg/j	84k kg/j	143 kg/j	816 kg/j	13 600
DCO				1632 kg/j	
MES				1224 kg/j	
NTK	146 kg /j	22 kg /j	36 kg /j	204 kg/j	
NH ₄				204 kg/j	
Ptotal	19,3 kg /j	2,9 kg /j	5 kg /j	27,2 kg/j	

Débit station	3500 m ³ /j
Volume du bassin de rétention	2000 m ³
Volumes traités	
Volume d'eaux usées (Q EU)	2 200 m ³ /j
Volume d'eaux claires parasites permanentes (Q ECPP)	610 m ³ /j
Volume d'eaux de pluie (Q ECPM)	2 690 m ³ /j
Volume de référence de la station (Q référence)	5 500 m³/j
Débits traités	
Débit moyen horaire station d'épuration	93 m ³ /h
Débit de pointe horaire temps sec station d'épuration	145 m ³ /h
Débit de pointe horaire admissible sur la station d'épuration	229 m ³ /h
Débit de pointe horaire admissible sur le dégrillage	600 m ³ /h

Les niveaux de traitement à atteindre sont précisés en annexe 2.

2.3 - Prise en compte de l'aléa inondation

Les ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que le pont de franchissement de l'Ander et certains ouvrages de collecte sont implantés en dehors de la zone inondable de l'Ander définie dans le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Ander.

2.4 - Conditions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet devra être utilisé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Les ouvrages présenteront les caractéristiques suivantes :

- les prélèvements de contrôle des effluents seront réalisés après la filtration tertiaire ;
- les débits en sortie se feront au niveau du canal de comptage du rejet des eaux usées traitées.

Article 3 - Prescriptions applicables à la phase de construction de la station d'épuration

3.1 - Organisation du contrôle du chantier

Les aménagements seront réalisés sous le contrôle du service chargé de la police des eaux. À cet effet, le permissionnaire est tenu d'organiser une réunion préparatoire au démarrage des travaux en présence des

représentants du (ou des) entreprise(s) chargée(s) des travaux et d'un agent du service chargé de la police de l'eau. Le permissionnaire est tenu de fournir aux entreprises chargées des travaux une copie du présent arrêté et du dossier de demande. Cette formalité fera l'objet d'un accusé de réception transmis au service chargé de la police de l'eau.

3.2 - Préservation des milieux aquatiques

Toutes les mesures seront prises pour préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

3.2.1 - Fonctionnement de la station d'épuration existante

Toute interruption du traitement par la station d'épuration existante fera l'objet d'une information préalable du service en charge de la police de l'eau au moins 1 mois avant la date prévue, cette information précisant les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

3.2.2 - Mesures de préservation des milieux aquatiques

Le permissionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau au moins 1 mois avant la date prévue de commencement des travaux concernés un descriptif du mode opératoire et des dispositions prises pour préserver les milieux aquatiques.

3.3 - Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

3.4 - Travaux et installations connexes

L'ouvrage de prolongement du busage du ruisseau de Soubisergues sera retiré à la fin du chantier avec remise à l'état initial du lit du ruisseau.

Article 4 - Évacuation des sous-produits issus du traitement des effluents

4.1 - Filière d'évacuation des boues

Les boues sont renvoyées vers le centre de co-compostage des Cramades exploité par le Sytec.

4.2 - Filière d'évacuation des autres sous-produits

Sous-produits	Traitement	stockage	Élimination
Refus de dégrillage	Compactage. Siccité > 30% et réduction de volume de 50 % minimum	Ensachage et stockage en benne 15 m ³	Centre de traitement des ordures ménagères
Sable	Égouttage dans un classificateur, siccité ≥ 80 % En option au moment du dépôt du dossier LSE, la réutilisation des sables qui nécessitera un lavage et un essorage avec les caractéristiques suivantes : matières organiques inférieures à 5 % de la masse et une siccité ≥ 85 %	À déterminer	Valorisation
Graisses	En option un traitement biologique sur site est prévu dont les rendements prévisibles sont 70% de la DCO et 80 % sur la valeur obtenue en laboratoire par flottation	-	Évacuation dans une filière réglementaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions du présent arrêté et le justifier à tout moment.

L'exploitant devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Les rejets de boues d'épuration et autres sous-produits dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article 5 - Entretien et fiabilité des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment les dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et les défauts de matériel recensés et les mesures prises pour y remédier ; une synthèse des informations contenues dans ce registre est intégrée dans le rapport annuel.

Article 6 - Autosurveillance de l'ouvrage d'épuration

6.1 - Manuel d'autosurveillance

L'exploitant réalise un manuel décrivant son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation et mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce manuel devra être transmis à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après la mise en eau de la station d'épuration.

Ce manuel inclut la description du dispositif d'autosurveillance et définit les procédures à suivre pour assurer la fiabilité du dispositif.

6.2 - Dispositifs de mesure

En vue du comptage des effluents en entrée et sortie de l'ouvrage et la réalisation des prélèvements, la station est équipée des dispositifs suivants :

- Trop plein du poste de relevage (point A2 *)

sur le trop plein du poste bassin d'orage, seront réalisés :

- mesure de débit via la mesure de la lame d'eau du trop plein par une sonde ultrasons,
- prélèvement automatique d'échantillons asservis au débit.

- Entrée de station (point A3 *)

L'autosurveillance en entrée de station sera réalisée :

- *pour la mesure de débit :*

- . mesure de débit en entrée de station via un débitmètre électromagnétique disposé sur la canalisation de refoulement arrivant à la station ;
- . mesure par débitmètre électromagnétique sur le pompage des matières de vidange (point A7 *) et le retour du bassin d'orage.

- *pour le prélèvement :*

- . à la station, en aval du dégrillage par préleveur automatique et après les retours du bassin d'orage et des matières de vidange ;
- . les prélèvements d'échantillons seront asservis au débit.

- Trop plein du bassin d'orage (point A5 *)

Les eaux déversées seront comptabilisées avant rejet via un canal Venturi. Un prélèvement d'échantillons asservi au débit sera réalisé.

- Sortie de station (point A4 *)

L'auto surveillance en sortie de station sera réalisée après la filtration tertiaire. La mesure de débit en sortie sera réalisée via un canal Venturi. Les prélèvements d'échantillons seront asservis au débit.

6.3 - Prélèvement et analyses

Le maître d'ouvrage est tenu de procéder aux prélèvements et analyses de surveillance prévus par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

6.3.1 - Mesures des paramètres physico-chimiques

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et sortie de station, selon les paramètres, est donnée dans les tableaux ci-dessous :

Cas	Paramètres	Fréquence des mesures (nombre de jour/an)
En entrée et en sortie	Débit	365
	PH	24
	MES	24
	DBO5	12
	DCO	24
	NTK	12
	NH4	12
	NO2	12
	NO3	12
	PT	12
En sortie	Température	24

Cas	Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées.
Apports extérieurs : mesure de la qualité des apports extérieurs	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports.
Boues issues du traitement des eaux usées : mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure sur la boue produite est au minimum de : - pour la quantité de matières sèches : 12 (quantité mensuelle) - pour la siccité : 24
Boues issues du traitement des eaux usées : mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998

Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté au niveau du rejet général. L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

6.3.2 - Mesures des micro-polluants

Sans objet.

6.3.3 - Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

La qualité de l'Ander sera analysée par un prélèvement instantané réalisé en 3 points :

- un point en amont du rejet du déversoir de tête ;
- un point en aval du déversoir de tête et en amont des rejets de la station d'épuration (analyse à réaliser seulement en cas de rejet du déversoir de tête);
- un point au moins 100 m en aval du rejet de la station d'épuration.

Ce prélèvement sera réalisé 2 fois par an dans la période de juillet à septembre, les mêmes jours que les bilans 24 h des mois correspondants. L'analyse portera sur les paramètres NH₄ et phosphore total.

Les résultats seront transmis au service chargé de la police de l'eau dans le mois suivant leur réception avec les données mensuelles d'autosurveillance.

6.4 – Transmissions des résultats

Les résultats sont transmis par le maître d'ouvrage au Service chargé de la police de l'eau dans le courant du mois suivant la mesure.

La transmission des données d'autosurveillance sera effectuée dans le cadre du format SANDRE. Le maître d'ouvrage transmettra ces données via l'application VERSEAU dès son ouverture aux exploitants à une adresse disponible auprès du service chargé de la police de l'eau.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement au service chargé de la police des eaux et faire l'objet d'un rapport qui indiquera en particulier les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Les données suivantes doivent faire l'objet d'une transmission immédiate au service de police des eaux :

- chaque dépassement de seuil de l'arrêté d'autorisation, des commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées doivent accompagner les transmissions ;
- l'évaluation des charges polluantes déversées lors des événements exceptionnels et les dispositions prises pour limiter ces charges, en vertu de l'article 8 du présent arrêté.

6.5 - Rapport de synthèse annuel :

Le maître d'ouvrage rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

6.6 - Conformité de la station de traitement des eaux usées

La conformité locale implique que les normes fixées dans les tableaux de l'annexe 2 sont respectées pour tout débit inférieur ou égal au débit de référence.

La conformité européenne au titre du contentieux directive ERU implique que les normes minimales fixées dans les tableaux 6 et 7 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sont respectées.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes aux valeurs fixées ci-dessus ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau suivant :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons tolérés non conformes
MES	3 (fourchette 17-28)
DCO	3 (fourchette 17-28)
DBO5	2 (fourchette 8-16)

Ces échantillons non conformes devront toutefois, avoir une concentration inférieure aux seuils suivants :

Paramètres	Concentration moyenne journalière rédhibitoire
MES	≥ 85 mg/l
DCO	≥ 250 mg/l
DBO5	≥ 50 mg/l

Article 7 - Diagnostic permanent de l'installation et autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le diagnostic permanent du système d'assainissement mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2015, devra être mis en œuvre avant le 19 août 2020.

Article 8 - Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcées devront être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de dépassement des débits et des charges pour lesquels l'installation sera dimensionnée et en cas d'accidents, d'incidents ou de travaux sur la station ou sur le réseau.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux-charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. L'accusé de réception que lui délivrera le service de police des eaux ne constitue pas autorisation.

L'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Article 9 - Contrôle des installations, des effluents et des eaux résiduaires

Les agents chargés du contrôle devront constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Un contrôle des rejets effectués par les prélèvements dans l'effluent ou dans les eaux réceptives ou à partir des échantillons réalisés dans le cadre de l'autosurveillance peut être opéré en application des dispositions de l'article 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Ce contrôle s'effectue, en tant que de besoin par des vérifications inopinées, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant. Un double de l'échantillon lui est remis. Au cas où un tel contrôle révélerait que le rejet ne répond pas aux conditions techniques qui lui sont imposées par le présent arrêté, l'exploitant supportera jusqu'à la première indication du rétablissement de la conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge des frais de prise d'échantillons et d'analyses correspondant aux vérifications successives requises en tant que de besoin par les services exerçant le contrôle.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 10 - Prévention de la pollution de l'air

Les émissions d'odeurs provenant de la station d'épuration et de ses installations annexes ou de l'enlèvement des déchets et sous produits ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

L'enlèvement des boues notamment interviendra hors week-end et jours fériés.

Les équipements de captation et de dépollution de l'air devront fonctionner normalement en respectant les rendements épuratoires annoncés dans le dossier de demande d'autorisation ou dans le cahier des charges des constructeurs d'équipements.

Article 11 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la tranquillité du voisinage. Elles devront être conformes aux principes posés par la réglementation relative à la lutte contre le bruit.

Article 12 - Traitement des abords

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture.

L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les installations et bâtiments seront entretenus en permanence pour éviter essentiellement les rongeurs.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site, et susceptibles d'être polluées, seront dirigées en tête de station pour être traitées par celle-ci.

Les eaux pluviales ruisselant sur le site et non exposées à des pollutions seront évacuées dans les fossés.

Article 13 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 14 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général et du point de vue notamment de la pêche, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le titulaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités réglementaires.

Article 15 – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état initial.

Article 16 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations

ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toutes les dispositions seront prises pour préserver les stations de Gagée jaune identifiées dans l'état initial.

Article 18 - Déchéance du permissionnaire

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra, selon les circonstances, prononcer la déchéance du bénéficiaire de l'autorisation, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les lieux en bon état.

Article 19 - Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration. La demande comportera les pièces prévues par l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 20 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'activité. L'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

En particulier, toute nouvelle situation ayant pour effet de modifier les conditions limites des flux et concentrations fixée à l'article 2.2. donnera lieu à une information préalable du Préfet. La modification pourra être soumise à un arrêté complémentaire ou à une nouvelle autorisation.

Article 23 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saint Georges et Saint-Flour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'aux mairies de Saint-Georges et Saint-Flour pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 24 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 25 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

Le Maire de la commune de Saint Flour,

Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

Le Délégué Interrégional Auvergne de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Saint Flour.

Aurillac, le **14 septembre 2016**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Michel PROSIC

ANNEXE n° 1 - DESCRIPTION DES PRINCIPAUX OUVRAGES

**à l'arrêté préfectoral n° 2016- 1024 du 14 septembre 2016
portant autorisation de construction et d'exploitation de la station d'épuration de
l'agglomération d'assainissement de Saint Flour – Saint-Georges**

FILIÈRE EAU

- Deux dégrilleurs : le premier automatique (maille 6 mm) et le second manuel (maille 20 mm) avec un débit admis de 600 m³/h. Les refus de dégrillage sont ensachés et stockés avant élimination dans une filière réglementaire.
- Déversoir d'orage acceptant 750 m³/h avant déversement,
- Poste de relevage en tête acceptant 750 m³/h et un débit journalier maximum de 5500 m³/j,
- Bassin d'orage de 2000 m³ équipé d'un by-pass avec un canal de comptage dédié,
- Dessableur dégraisseur,
- Traitement biologique (boues activées faible charge) constitué des ouvrages suivants :
 - un bassin de boues activées comprenant 2 zones (zone de contact combinée à la zone anaérobie d'un volume de 898 m³ ;
 - un ouvrage de dégazage ;
 - un clarificateur ;
 - un puits à boues.
- Traitement physico-chimique du phosphore au chlorure ferrique par co-précipitation dans le bassin biologique ;
- Clarificateur avec pont racleur ;
- Traitement tertiaire par filtration mécanique ou toile textile disposée sur disques rotatifs.

FILIÈRE BOUE

- Les équipements mécaniques de traitement des boues seront dimensionnés pour un fonctionnement hebdomadaire de 35 heures, à raison de 7h/j, 5j/7.
- La déshydratation sera réalisée soit :
 - sur centrifugeuse (solution de base),
 - sur presse à vis (option).

Les boues sont ensuite envoyées via une pompe gaveuse et un bras tournant vers deux bennes de capacité maximale de 20m³.

AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Unité de réception des matières de vidange

Les matières de vidange arriveront par camion hydrocureur sur une aire de dépotage équipée d'une armoire de dépotage avec :

- 1 raccord pompier ;
- 1 vanne automatique permettant d'interrompre le dépotage au besoin et dont l'ouverture initiale est commandée par l'exploitant de la station,
- 1 dispositif de prélèvement automatique afin de vérifier la qualité de l'effluent dépoté
- 1 piège à cailloux,
- 1 file de dégrillage fin automatique.

Pour un fonctionnement optimum, les dispositions suivantes sont prévues :

- 1 agitateur installé dans la fosse de réception pour assurer le brassage et l'homogénéisation du produit réceptionné ;
- 1 sonde de niveau pour quantifier le volume contenu dans la fosse à chaque instant, donc le volume dépoté par chaque camion (calculé par l'automate) ;
- 1 pompe immergée dans la fosse de stockage permet de refouler progressivement les matières à traiter en tête de la filière eau ;
- 1 débitmètre est prévu sur la canalisation de transfert au refoulement du pompage de la fosse de stockage afin de connaître le débit des matières de vidange dirigées vers le traitement ;
- les parois de chaque fosse sont nettoyées à l'eau via une rampe équipée de buses de pulvérisation.

Afin de limiter les nuisances olfactives, seul le raccord pompier se situera à l'extérieur. Les autres installations seront situées à l'intérieur du local prétraitement.

DIVERS

Matières de curage des réseaux

Les matières de curage des réseaux seront traitées dans la future installation avant élimination par une filière réglementaire.

Refus de dégrillage

Les refus de dégrillages seront compactés, ensachés et stockés dans des bennes puis évacués en centre de traitement des ordures ménagères. Ils devront présenter une siccité d'au moins 30% et une réduction de volume d'au moins 50%.

Sables

Les sables seront a minima égouttés dans un classificateur. La siccité attendue pour les sables traités est supérieure ou égale à 80%.

Graisses

Si l'option est retenue par le maître d'ouvrage suite à la consultation, les graisses issues du prétraitement seront traitées *in situ* par un traitement biologique.

Les rendements minimaux exigés du traitement biologiques des graisses seront :

- 80% sur la valeur obtenue en laboratoire par flottation,
- 70% sur la DCO

Si l'option susvisée n'est pas retenue, les graisses seront éliminées dans une filière réglementaire.

Boues en excès

Les boues produites sur la station seront évacuées et valorisées par un prestataire en co-compostage. La déshydratation des boues devra permettre l'obtention d'une siccité minimale de 16% à 20%.

ANNEXE n° 2 - NORMES DE REJET

à l'arrêté préfectoral n° 2016- 1024 du 14 septembre 2016
portant autorisation de construction et d'exploitation de la station d'épuration de
l'agglomération d'assainissement de Saint Flour – Saint-Georges

Débit de l'Ander (*)		Q ≤ 1500 l/s	
Paramètres	Concentration maximale du rejet		Rendement minimal attendu
DBO5	20 mg/l	ou	94,50 %
DCO	80 mg/l	ou	89,20 %
MES	30 mg/l	ou	94,60 %
NTK	10 mg/l	ou	90 %
NH4	5,5 mg/l	ou	94 %
Ptotal	0,74 mg/l	ou	94 %

(*) : débit au droit du rejet

Débit de l'Ander (*)		Q > 1500 l/s	
Paramètres	Concentration maximale du rejet		Rendement minimal attendu
DBO5	25 mg/l	ou	94 %
DCO	125 mg/l	ou	85 %
MES	35 mg/l	ou	94 %
NTK	15 mg/l	ou	84 %
NH4	13,9 mg/l	ou	84 %
Ptotal	2 mg/l	ou	84 %

(*) : débit au droit du rejet



PRÉFET DU CANTAL

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 1025
Portant autorisation d'organiser des courses pédestres de nature :
Le Trail d'Anjony, dimanche 23 octobre 2016.

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue dans les services de la sous-préfecture le juillet 2016, présentée par Monsieur Lionel ESPINASSE, président de l'association : Les Traileurs de Tournemire, en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 23 octobre 2016 des courses pédestres de nature dénommée : Le Trail d'Anjony,

VU l'attestation d'assurance, contrat n° 230920/A délivrée par SMACL Assurances, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Tournemire, Girgols, Saint-Cernin et des différents services techniques et administratifs consultés,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée Le Trail d'Anjony, organisée par Monsieur Lionel ESPINASSE, est autorisée à se dérouler le dimanche 23 octobre 2016 sur le territoire des communes de Tournemire, Girgols et Saint-Cernin, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Les deux cent trente concurrents attendus (dont 10 mineurs), licenciés et non licenciés, parcourront au choix 2 parcours en boucle (12 ou 21 km) dont l'aire de départ/arrivée est située dans la cour du château d'Anjony.

L'épreuve se compose de 2 courses pédestres de nature

kilométrage	départ	catégorie	ravitaillement (km)
Trail d'Anjony 21 km (dénivelé + 980 mètres)	09H30	à partir junior	6, 9, 17 et arrivée
La Tournemiroise 12 km (dénivelé + 490 mètres)	09H45	à partir cadet	6, 9 et arrivée

80 marcheurs emprunteront ces mêmes parcours lors des randonnées d'Anjony de 21 km et la Tournemiroise de 12 km dont les départs respectifs seront donnés à 08H00 et 09H00.

Un public, estimé à 50 personnes, sera cantonné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité, édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

De plus, les participants mineurs présenteront une autorisation parentale.

ARTICLE 4 : Secours

Le docteur Pierre LAURENT (disposant d'un quad avec chauffeur) et 4 secouristes avec 1 véhicule de premiers secours à personnes en liaison permanente avec le SAMU 15, de la Protection Civile du Cantal, antenne d'Aurillac, assureront la couverture médicale de l'épreuve.

Une zone plane de 50 m x 50 m, non accessible au public, permettant l'intervention rapide et sécurisée d'un hélicoptère, complétera le dispositif (les coordonnées GPS seront transmises au SAMU 15).

Des essais seront effectués avant le départ des courses, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 112 ou au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint, le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 5 : Sécurité

L'épreuve ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Au cours du briefing, l'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des parcours, des signaleurs pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection impliquera l'arrêt systématique du concurrent au-dit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleur ne saurait être inférieur à 6 pour le 12 km et à 9 pour le 21 km.

Ces signaleurs, personnes majeures et titulaires du permis de conduire, ne pourront en aucun cas réglementer la circulation routière en faveur des concurrents. Ils seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire, dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies" avec un signaleur situé en un point haut pour la retransmission de l'alerte).

Les signaleurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des véhicules de secours et d'incendie.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation d'information "attention course pédestre" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les usagers de la route de la présence de coureurs à pied.

Les postes de ravitaillement ou de points d'eau prévus devront s'effectuer en dehors des voies ouvertes à la circulation routière.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Tournemire, Girgols et Saint-Cernin, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel ESPINASSE, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 14 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ N° 2016 - 1048 **Portant autorisation d'organiser une course pédestre de nature :** **Ventre à Terre aux Trois Roches, samedi 15 octobre 2016 à Coren Les Eaux.**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R411-5, R411-10, R411-29, R411-31 et R411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-9, D331-5, R331-6 à R331-17-2, A331-3 à A331-5, A331-25, A331-38 à A331-42,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le règlement sanitaire départemental de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme (RSD),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016 – 395 en date du 15 avril 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 12 août 2016 dans les services de la sous-préfecture et présentée par M. Patrick TARDIEU, secrétaire de l'association Sports et Loisirs, en vue d'être autorisé à organiser, le samedi 15 octobre 2016 une course pédestre de nature dénommée : Ventre à Terre aux Trois Roches,

VU l'attestation d'assurance de Groupama d'Oc, contrat n° 15025223 - 7001, couvrant la manifestation,

VU l'attestation par laquelle l'organisateur certifie que les personnes remplissent les conditions réglementaires pour être agréées en qualité de signaleurs (*partie annexe*),

VU l'avis favorable de la commission départementale courses pédestres hors stade du Cantal,

VU les avis favorables des maires de Coren Les Eaux et de Talizat, des différents services techniques et administratifs consultés,

VU l'autorisation de passage de M. Hubert PASTOUREL, propriétaire terrien des parcelles ZC n° 51 et 59,

Considérant que cette épreuve ne trouble pas l'ordre public et que les mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La manifestation sportive dénommée *Ventre à Terre aux Trois Roches*, organisée par M. Patrick TARDIEU, est autorisée à se dérouler le samedi 15 octobre 2016 sur le territoire des communes de Coren les Eaux et de Talizat, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan annexé*).

ARTICLE 2 : Déroulement

Cent dix concurrents (dont 30 mineurs), femmes et hommes licenciés ou non, à partir de la catégorie cadet (nés en 1998 et 1999), parcourront un circuit de 14,3 km (départ/arrivée, devant la salle polyvalente de Coren les Eaux).

Le signal du départ sera donné à 16H30 pour un temps de course limité à 1 heure 45'.

Un public, estimé à 50 personnes, sera positionné essentiellement sur l'aire de départ/arrivée.

ARTICLE 3 : Fédération

La manifestation doit se dérouler selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme. Notamment l'organisateur respectera les distances maximales de course hors stade, par catégorie d'âge.

La pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation : soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive, soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat.

ARTICLE 4 : Sécurité

La course ne bénéficiera pas de la priorité de passage aux intersections et sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales du code de la route et aux différentes mesures prises par les autorités de police compétentes pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'organisateur devra positionner aux intersections des signaleurs (personnes majeures et titulaires du permis de conduire) pour inciter les usagers de la route à ralentir et à faire preuve de prudence.

Ces signaleurs ne pourront en aucun cas réglementer la circulation en faveur des concurrents. L'absence d'un signaleur au niveau d'une intersection implique l'arrêt systématique du concurrent audit carrefour pour s'assurer de la possibilité d'un franchissement sans danger.

Le nombre de postes de signaleurs ne saurait être inférieur à 10.

Les signaleurs seront identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, à même de produire dans les plus brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course et seront reliés au responsable de la course par radio ou tout autre moyen de communication (téléphones portables ou émetteur-récepteur de type "talkies-walkies" avec un signaleur situé en point haut pour la retransmission de l'alerte).

Des essais devront être faits avant le départ de la course, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication.

Les postes de ravitaillement prévus pour les participants devront s'effectuer en dehors de la voie ouverte à la circulation routière. De plus, ces différents postes seront équipés de containers pour collecter tous types de déchets, tout coureur surpris en train de jeter de manière délibérée tout objet de nature à polluer l'environnement, sera disqualifié.

L'organisateur mettra en place une signalisation d'information "attention course" sur les voies débouchant sur l'itinéraire pour avertir les automobilistes de la présence des coureurs à pied.

Les maires des communes de Coren et Talizat avertiront la population locale du passage de cette course pédestre, afin d'éviter toutes divagations d'animaux, et limiter ainsi les risques d'accidents.

A l'occasion du service, la gendarmerie effectuera un passage sur l'itinéraire de la course pour vérifier le bon déroulement de l'épreuve.

Toutes marques sur la chaussée ou tous balisages pour les besoins de la course devront avoir disparu après la fin de l'épreuve.

ARTICLE 5 : Secours

Le médecin Emmanuel LAURAIN, en attente au poste de commandement course, situé à la salle polyvalente pourvue d'un défibrillateur semi-automatique, assurera la couverture médicale de l'épreuve.

Une équipe de trois secouristes, dirigée par un chef d'équipe, dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15, de la Protection Civile du Cantal, antenne de Saint-Flour, l'assistera.

M. Christophe DELAIR, président de l'association Sports et Loisirs, officiera au PC en assurant la liaison avec tous les intervenants.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir, le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro de téléphone du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur l'épreuve qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce, conformément au plan du parcours.

Les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement de secours du site seront maintenus accessibles en permanence aux véhicules de secours, visibles et praticables par tous les temps.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants, la manifestation sera adaptée ou annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

ARTICLE 6 : Suspension

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

ARTICLE 7 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de son affichage :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 – 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

ARTICLE 8 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Flour, le président du conseil départemental, les maires de Coren les Eaux et de Talizat, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à M. Patrick TARDIEU à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté. Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 26 septembre 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ n° 2016 - 1064 du 27 Septembre 2016 modifiant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code Forestier,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par les décrets n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 et n° 2016-1201 du 5 septembre 2016,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1506 du 13 novembre 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement,

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité,

Vu la circulaire du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 sur les modalités d'application du décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret du 8 mars 1995,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet

ARRETE

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

ARTICLE 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) est compétente au plan départemental pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police dans les domaines suivants :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P) et les immeubles de grande hauteur.
- la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les ERP définis à l'article R.123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.
- l'accessibilité aux personnes handicapées :
 - les demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité concernant les ERP et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
 - les agendas d'accessibilité programmée concernant les ERP conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions du code du travail.
- les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail, visées à l'article R235-4-17 du code du travail,
- la protection des forêts contre les risques d'incendie,
- l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnements de caravanes,
- la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
- l'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle peut également être consultée par le Préfet dans les domaines suivants :

- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- les aménagements destinés à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

Elle est l'instance d'appel des avis formulés par ses sous-commissions sur saisine d'un exploitant (art. R 123-36 du CCH). L'avis contesté n'est pas suspendu pendant la saisine.

Elle examine toute question ou demande d'avis présentée par les maires ou les commissions inférieures.

ARTICLE 2 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).
- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP :
 - concernant la sécurité incendie art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH
 - concernant l'accessibilité art L111-7 et L111-8 du CCH ;

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission avec voix délibérative :

a) pour toutes les attributions de la commission :

- Les représentants des services de l'Etat ou leur représentant de catégorie A ou d'un grade d'officier :
 - le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal,
 - le directeur départemental des territoires,
 - la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- 3 conseillers généraux désignés par le Conseil Général,
- 3 maires désignés par l'association des maires du département.

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou son vice-président ou à défaut un membre du comité ou conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

c) en ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- 1 représentant de la profession d'architecte.

d) en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- 4 représentants des associations de personnes handicapées.

et en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- 1 représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif du Cantal,
- 1 représentant du District Départemental du Football du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Rugby du Cantal,

- 1 représentant du Comité Départemental de Handball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Basket-ball du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Natation du Cantal,
- 1 représentant du Comité Départemental de Tennis du Cantal,
- 1 représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- 1 représentant de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts "Montagne d'Auvergne",
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière,
- 1 représentant de l'association des communes forestières du Cantal.

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- 1 représentant de la fédération de l'hôtellerie de plein air du Cantal.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : Les règles de la suppléance sont fixées ainsi qu'il suit :

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants doivent être de la catégorie A ou d'un grade d'officier.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 6 : La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces et documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 7 : La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Présence de tous les représentants de l'Etat concernés par l'ordre du jour et le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Présence de la moitié au moins des représentants des services de l'Etat et du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Présence du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 8 : Les autres membres de la CCDSA peuvent faire parvenir en cas d'empêchement leur avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour au secrétariat de la commission avant sa réunion.

ARTICLE 9 : La CCDSA se réunit en formation plénière au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale de prévention et examiner les rapports des sous-commissions spécialisées. Elle définit les objectifs et orientations de l'année suivante.

ARTICLE 10 : Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

**DISPOSITIONS COMMUNES A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ ET AUX SOUS-COMMISSIONS SPECIALISEES**

ARTICLE 11 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 12 : Les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent être adressées aux membres des commissions 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque les commissions souhaitent se réunir une seconde fois pour traiter un même objet.

ARTICLE 13 : Les services administratifs suivants sont conviés à participer avec voix consultative aux travaux de la C.C.D.S.A., de ses sous-commissions et commissions d'arrondissement en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers intéressant les établissements scolaires : le recteur ou le directeur académique ou le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ainsi que le maire ou le président du Conseil Général ou le président du Conseil Régional,
- pour les dossiers portant sur des bâtiments inscrits ou classés ou des aménagements inclus dans un périmètre de sauvegarde ou de protection : le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou le directeur régional des affaires culturelles,
- pour les dossiers concernant le domaine de la restauration : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 14 : Les avis, favorables ou défavorables, rendus par la C.C.D.S.A., ses sous-commissions et les commissions d'arrondissement, sont le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés aux secrétariats des sous-commissions préalablement à leur délibération sont pris en compte lors des votes.

Les conditions générales de quorum des commissions administratives, qui exigent la présence d'au moins la moitié des membres ayant voix délibérative, doivent cependant être respectées.

ARTICLE 15 : Un compte-rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

ARTICLE 16 : Les groupes de visite créés établissent des rapports et formulent une proposition d'avis aux commissions concernées, seules habilitées à délivrer les avis à l'autorité de police.

LES SOUS COMMISSIONS SPECIALISEES

LES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

ARTICLE 17 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur exerce les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité sur l'ensemble du département pour les domaines relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.

À ce titre, elle se prononce sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux ou d'autorisation de travaux et réalise les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elle est compétente pour accorder des dérogations au règlement de sécurité des ERP.

Elle examine également les questions dont peuvent saisir les commissions de sécurité d'arrondissement ainsi que les recours formulés par les exploitants contre les décisions de ces mêmes commissions (art. R 123-36 du CCH).

Enfin, elle propose annuellement à la CCDSA les orientations de la politique de contrôle des ERP et valide la liste départementale des E.R.P.

ARTICLE 18 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet.

Elle peut également être présidée par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours et à défaut par leur adjoint, sous réserve qu'il soit fonctionnaire de catégorie A.

b) membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ayant la qualité d'officier ou sous-officier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie,
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, dans les cas suivants :

- étude de dossier des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant ouverture,
- étude de dossier des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie avant travaux,
- visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale non cités précédemment mais dont la présence est sollicitée par le Préfet ou le président de la sous-commission pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

En cas d'absence des représentants des membres permanents ou du maire de la commune concernée, ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 19: Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf deux cas particuliers :

- avis émis préalablement à la délivrance du permis de construire des ERP (art. L 421-3 du CU et L 123-1 du CCH)
- dérogation au règlement de sécurité incendie dans les ERP (art. R 123-13 du CCH et R 421-48 du CU).

ARTICLE 20 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile ou le SDIS lorsque celui-ci préside. Les études techniques et les rapports des groupes de visites sont réalisés par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 21 : il est créé un groupe de visite de la sous-commission composé comme suit :

- d'un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants,
- d'un élu de la commune où est situé l'établissement contrôlé, ou son représentant.
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants, dans les cas suivants :
 - visite de réception après travaux des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
 - visite d'ouverture des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégorie,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les établissements recevant du public de 1ère catégorie,
 - les immeubles de grande hauteur,
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite. L'avis écrit motivé est proscrit.

Le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

**LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

ARTICLE 22 : Il est créé au sein de la C.C.D.S.A., une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle est compétente pour :

- examiner et émet un avis sur les dossiers relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées pour les ERP,
- émettre un avis sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité dans les E.R.P, les logements avec accès collectifs, les lieux de travail, la voirie et les espaces publics,
- examiner et émettre un avis concernant les agendas d'accessibilité programmée.

ARTICLE 23 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit:

a) Président :

Elle est assurée par le directeur départemental des territoires ou son suppléant qui dispose de la voix du préfet et de celle de son service.

b) membres avec voix délibérative :

- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de la direction départementale des territoires,
- quatre représentants des associations de personnes handicapées,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public pour les dossiers d'ERP et d'installations ouvertes au public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics

c) autres membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

d) Membres ayant voix consultative en fonction des affaires traitées

le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la CCDSA dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 24 : La sous-commission ne peut délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou d'un de ses adjoints.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

ARTICLE 25 : Les avis qu'elle rend ne lient pas l'autorité de police, sauf un cas prévu au CCH au titre de l'article L 111-7.

ARTICLE 26 : Le secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires. Les études techniques et les rapports du groupe de visite sont réalisés par ce même service.

ARTICLE 27 : Il est créé au sein de la sous-commission un groupe de visite chargé de s'assurer que l'accessibilité est conforme à l'autorisation préalablement délivrée qui se réunit à la demande du président de la sous-commission ; il est composé comme suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires,
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un membre au moins de la sous-commission représentant les associations de personnes âgées ou handicapées,
- un membre au moins représentant les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

La direction départementale des territoires établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

ARTICLE 28: Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives chargée d'émettre un avis préalable à l'homologation par le Préfet des établissements où se déroulent régulièrement ou occasionnellement des manifestations sportives et dont la capacité d'accueil est comprise entre 3.000 et 30.000 personnes s'ils sont de plein air et entre 500 et 8.000 spectateurs s'ils sont couverts.

ARTICLE 29 : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou à défaut le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en leur absence leur suppléant,

b) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service jeunesse et sports) ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de la gendarmerie ou leur représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- en fonction des affaires traitées le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,

c) Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- les membres de la C.C.D.S.A. représentant le monde sportif ou compétents en ce domaine,
- le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

ARTICLE 30 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 31 : Il n'y a pas de groupe de visite pour cette sous-commission.

ARTICLE 32 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par ce même service.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES***

ARTICLE 33 : Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de statuer sur les prescriptions en matière d'information, d'alerte et d'évacuation applicables aux terrains de camping et de stationnement de caravanes et à même d'assurer la sécurité de leurs occupants.

ARTICLE 34 : La sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, à défaut le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur du service incendie et de secours ou en leur absence leur suppléant.

b) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la déléguée territoriale Cantal de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le cas échéant, **sur décision du préfet**, avec voix délibérative :

le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leurs représentants

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires, membres de la CCDSA,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

d) Membre avec voix consultative :

le représentant des exploitants des terrains de camping et de stationnement de caravanes membre de la CCDSA.

ARTICLE 35 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 36 : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est assuré par le SIDPC. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le SDIS.

***LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ
CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE***

ARTICLE 37 : Il est créé au sein de la C.C.D.S.A. une sous-commission chargée de la protection des forêts contre les risques d'incendie.

Cette sous-commission est compétente pour donner des avis sur toutes questions relatives à la protection contre l'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues.

ARTICLE 38 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée comme suit :

a) Président :

Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, à défaut le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours, en leur absence leur suppléant.

b) Membres avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de la protection civile ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant,
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière ou son représentant.

c) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné,
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

d) Membres avec voix consultative :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs,
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie,
- le président de l'Office départemental du tourisme.

ARTICLE 39 : En cas d'absence des représentants des services cité en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 40 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la DDT. Les études techniques et les rapports de la sous-commission sont réalisés par ce même service.

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

ARTICLE 41 : Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, appelée sous-commission départementale SIST.

ARTICLE 42 : Cette sous-commission est compétente pour donner un avis au préfet sur la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière (ouvrages du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes), et des articles 13-1 et 13-2 de la loi LOTI n° 82- 1153 du 30 décembre 1982 (systèmes de transport public guidé).

En particulier elle émet un avis préalablement à l'autorisation préfectorale de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres que ce soit des ouvrages nouveaux ou des ouvrages existants ayant subi une modification substantielle.

Elle peut être consultée par le préfet à l'occasion du renouvellement des autorisations de mise en service des tunnels de plus de 300 mètres.

Préalablement à l'émission de son avis conforme, le préfet doit la consulter sur la demande d'exécution des travaux de réalisation ou de mise en exploitation des remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres.

ARTICLE 43 : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le préfet du Cantal ou son représentant.

Sont membres :

- Avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou leurs suppléants :
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence,
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le chef du service interministériel de défense et de sécurité civile.
- Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
 - le ou les maires concernés ou les adjoints désignés par eux ;
 - le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour;
 - le président du Conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
 - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- A titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie.

En cas d'absence des représentants des services de l'État membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

ARTICLE 44 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT

LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SECURITE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

ARTICLE 45 : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la C.C.D.S.A. relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie. À ce titre et pour ces établissements, elles se prononcent sur les dossiers de permis de construire, de déclaration de travaux et d'autorisation de travaux et réalisent les visites périodiques, de réception, de contrôle et inopinées.

Elles ne sont pas compétentes pour examiner les demandes de dérogations au règlement de sécurité.

ARTICLE 46 : Les commissions de sécurité d'arrondissement sont composées comme suit :

a) Président :

La commission est présidée par le sous-préfet. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet, le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B.

b) Membres avec voix délibérative :

- un officier ou sous-officier du S.D.I.S. titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- le maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public,
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.
- d'un représentant de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
 - visite de réception après travaux des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
 - visite d'ouverture des ERP de 2ème et 3ème catégorie,

ARTICLE 47 : En cas d'absence des représentants des services cités en b), la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 48 : Le secrétariat des commissions de sécurité d'arrondissement est assuré par les sous-préfectures. Les études techniques et les rapports des groupes de visite sont réalisés par le S.D.I.S.

ARTICLE 49 : Il est créé dans chaque commission d'arrondissement un groupe de visite composé :

- d'un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste de niveau 2,
- du maire de la commune concernée ou de son adjoint ou, à défaut, d'un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- d'un agent de la direction départementale des territoires, dans les cas suivants :
 - visite de réception après travaux des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
 - visite d'ouverture des ERP de 2ème et 3ème catégorie,
- du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement départemental de gendarmerie ou leurs représentants pour :
 - les salles de danse et salle de jeux (type P),
 - les refuges de montagnes (REF),
 - sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne peut procéder à la visite.

Le sapeur-pompier ayant le diplôme de préventionniste de niveau 2 établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres ayant voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

***LES COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT POUR LA SÉCURITÉ
DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES***

ARTICLE 50 : Il est créé dans les arrondissements d'Aurillac, de Mauriac et de Saint-Flour une commission de sécurité d'arrondissement.

Ces commissions exercent dans leur ressort territorial les attributions de la CCDSA relatives à la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Elles sont chargées d'émettre un avis et si besoin prescrire des recommandations concernant l'information, l'alerte et l'évacuation des populations dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique.

ARTICLE 51 : Les commissions pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes des arrondissements sont composées comme suit :

- **Arrondissement d'Aurillac** :
 - Président : Le directeur des services du cabinet ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
 - Membres avec voix délibérative :
 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse-sports et cohésion sociale, ou son représentant,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - Le cas échéant, sur décision du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou leurs représentants,
 - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- **Arrondissement de Mauriac** :
 - Président : Le sous préfet ou le secrétaire général,
 - Membres avec voix délibérative :
 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - Le cas échéant, sur décision du Préfet, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
 - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- **Arrondissement de Saint-Flour** :
 - Président : Le sous-Préfet ou le secrétaire général ou le chef du service de la réglementation et des affaires interministérielles,
 - Membres avec voix délibérative :
 - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service jeunesse, sports et cohésion sociale ou son représentant,
 - Le cas échéant, sur décision du Préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
 - Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
 - Le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ou son représentant,
 - Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 52 : En cas d'absence des représentants des services cités en b) ou faute de réception préalable de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

ARTICLE 53 : Le secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile pour l'arrondissement d'Aurillac et par les services des sous-préfectures de Mauriac et Saint Flour pour leurs arrondissements respectifs.

GROUPE DE TRAVAIL SECURITE INCENDIE/ACCESSIBILITE

ARTICLE 54 : Un groupe de travail sécurité incendie/accessibilité est créé ; il est chargé d'examiner les difficultés d'application rencontrées lors des visites ou études de dossier et de proposer à la CCDSA les solutions et orientations nouvelles à promouvoir en matière de prévention.

Il est présidé par le directeur des services du cabinet ou à défaut par la chef du SIDPC ou son adjoint.

Ce groupe est composé comme suit :

- Pour la sécurité incendie:
 - d'un représentant du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
 - d'un représentant de chaque sous-préfecture,
 - d'un préventionniste par arrondissement,
 - d'un représentant de la direction départementale des territoires.

- Pour l'accessibilité :

En sus des services ci-dessus désignés, d'un représentant des associations de personnes handicapées.

- En fonction des affaires traitées :
 - d'un représentant de la gendarmerie,
 - d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique,
 - d'un représentant des bureaux de contrôle (organisme agréé),
 - d'un représentant de la profession d'architecte.

ARTICLE 55 : L'arrêté préfectoral n° 2014-1506 du 13 novembre 2014 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions spécialisées et des commissions d'arrondissement est abrogé.

ARTICLE 56 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er octobre prochain.

ARTICLE 57 : le Secrétaire Général, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets de Mauriac et de Saint-Flour, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental des Territoires, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,


Richard VIGNON



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Décision Direccte/UC15/2016/001
Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-40 en date du 28 avril 2016 ;

Vu la décision d'affectation de Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, directrice adjointe du travail, en qualité de responsable de l'Unité de Contrôle U01 rattachée à l'Unité Territoriale du Cantal,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim.

DECIDE

Localisation et délimitation de l'Unité de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité territoriale du Cantal a une unité de contrôle.
Unité territoriale du Cantal : unité de contrôle basée à Aurillac « AUVER-UT Cantal U01 »

Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail dans l'Unité de Contrôle et gestion des intérim.

Article 2 : L'unité de contrôle départementale AUVER-UT Cantal U01 – 1 rue du Rieu – BP 60749 – 15007 AURILLAC Cedex, est placée sous l'autorité de Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, Responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 : Affectation des inspecteurs et contrôleurs du travail chargés des actions d'inspection de la législation du travail, dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle :

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Grade
1 ^{ère} section	Monsieur Thierry VOLLET	Inspecteur du Travail
2 ^{ème} section	Monsieur Laurent LESTRADE	Contrôleur du Travail
3 ^{ème} section	Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN	Inspecteur du Travail
4 ^{ème} section	Monsieur Jean-Marc BARON	Contrôleur du Travail
5 ^{ème} section	Monsieur Georges CRUMEYROLLE	Contrôleur du Travail
6 ^{ème} section	Madame Evelyne DRUOT LHERITIER	Directrice Adjointe du Travail

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- ⚡ 2^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section
- ⚡ 4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- ⚡ 5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux agents de contrôle mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Agent de contrôle	Etablissements concernés
Section n° 4	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
Section n° 5	L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 3 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, les pouvoirs de décision administrative sont assurés par l'autre inspecteur du travail de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Intérim des contrôleurs et inspecteurs du travail (compétences générales):

L'intérim d'un contrôleur ou inspecteur du travail est assuré par l'un des agents de contrôle de la même unité de contrôle mentionné à l'article 3.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré, au sein de l'unité de contrôle par Madame Evelyne DRUOT LHERITIER, responsable de l'unité de contrôle AUVER-UT Cantal U01.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 3 participent lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 9 : les articles 7 et 9 de l'arrêté 2015/Direccte/11 portant modification de l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22/06/2015, relatif à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ainsi que les articles 1,2,3 et 4 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département du Cantal.

Article 10 : Le directeur du pôle politique du travail et le directeur de l'unité territoriale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 septembre 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne,
Le Directeur de l'Unité Départementale

Signé Christian POUDEROUX